

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU MARDI 7 JUILLET 2015**

Séance du sept juillet deux mille quinze à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Fêtes à Bailleul, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le vingt-neuf juin deux mille quinze.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Emidia KOCH

B – APPEL NOMINATIF

Présents (64) : Francis AMPEN – Marc DENEUCHE – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE – Jean-Marie BOULINGUIEZ – Colette HUS – Sébastien MALESYS (jusqu'à 20 H 00 - délibération 2015/122) – Damien DEKNEUDT - Nancy MILITAO – Jean-Jacques CUVELIER – Régis DUQUENOY – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Bruno COSSART – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Bernard DEBAECKER – Jean-Pierre BAILLEUL – Valentin BELLEVAL – Cécilia LECIGNE – Fabrice PERLEIN – Philippe GANTOIS - Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Béatrice VEIT – TORREZ – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Béatrice DESCAMPS – Jérôme DARQUES (jusqu'à la délibération 2015/108) – Bernard DEBEUGNY – Roger LEMAIRE – Pascal CODRON – Thierry DEHONDT – Dominique DERAY – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT - Joël FOURNIER – Jean-Pierre DECOOL – Luc EVERAERE – César STORET – Jean-Pierre VARLET - Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothée DEBRUYNE – Elisabeth GRESSIER – Bernard BEUN – Eddie BOULIER – Eric SMAL – Emmanuel VERMEULEN - Anne VANPEENE - Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Absents suppléés (6) : Jean-Luc FACHE par Jean-Jacques CUVELIER – Jacques NUNS par Bruno COSSART – Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Jean-Claude MICHEL par Thierry DEHONDT – Irène VISTICOT par Bernard BEUN – Laurence BARROIS par Emmanuel VERMEULEN

Procurations (19) : Sébastien MALESYS à Colette HUS (à partir de 20 H 00) - Ghislaine PETITPREZ à Marc DENEUCHE – Joël DECAT à Michel LABITTE – Bruno DELOBEL à Nancy MILITAO – Pierre BOURGEOIS à Bruno COSSART – Béatrice CHARMET à Valentin BELLEVAL – Christine REYNAERT à Fabrice PERLEIN – Laurence PEENAERT à Bernard DEBAECKER – David LESAGE à Jean-Pierre BAILLEUL – Pascal DECOOPMAN à Odile SCHRICKE – Jean-Luc CAPPART à Jacques HERMANT – Jérôme DARQUES à Béatrice DESCAMPS (à partir de 19 H 40) - Marie-France QUAEGEBEUR à Jérôme DARQUES – Janine JOSSON à Roger LEMAIRE – Fabrice DELANNOY à Pascal CODRON – Monique GRYSON à Bénédicte CREPEL – Daniel DOYER à Eddie BOULIER - Jean-Paul SALOME à Elisabeth GRESSIER – Cécile BOUQUET à Eric SMAL

C – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2015/095

Objet : Décision Modificative n° 1 du Budget Principal

Considérant la présentation en Commission des Finances le 17 Juin 2015,

Budget Principal

Section de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	5 413 185.00	325 669.00
012	Charges de personnel	3 795 500.00	0.00
014	Atténuation de produit	20 397 290.50	122 760.00
65	Autres charges de gestion courante	11 485 693.00	-200 000.00
66	Charges financières	469 849.06	0.00
67	Charges exceptionnelles	539 448.00	18 577.00
022	Dépenses imprévues	98 578.63	0.00
023	Virement à la section d'investissement	9 693 630.96	117 813.00
042	Opérations d'ordre entre sections	597 155.00	0.00
Total		52 490 330.15	384 819.00
Recettes			
013	Atténuations de charges	38 000.00	0.00
70	Produits des services	701 517.80	0.00
73	Impôts et taxes	33 314 983.00	84 048.00
74	Dotations et participations	10 114 495.80	293 921.00
75	Autres produits de gestion courante	276 654.29	0.00
76	Produits financiers	6 730.00	0.00
77	Produits exceptionnels	0.00	6 850.00
042	Opérations d'ordre entre sections	7 834.00	0.00
002	Résultat reporté	8 030 115.26	0.00
Total		52 490 330.15	384 819.00

Section d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
16	Emprunts et dettes assimilées	905 830.00	17 400.00
20	Immobilisations incorporelles	499 122.35	2000.00
204	Subventions équipements versées	1 525 274.89	382 223.00
21	Immobilisations corporelles	3 678 638.60	-8 340.00
23	Immobilisations en cours	7 709 835.28	-198 000.00
27	Autres immobilisations financières	83 210.00	500.00
4581	Opérations sous mandat	929 758.04	0.00
040	Opération d'ordre entre sections	7 834.00	0.00
041	Opérations d'ordre intersections	200 000.00	0.00
001	Solde d'exécution négatif reporté	4 786 957.79	0.00
Total		20 522 243.95	195 783.00
Recettes			
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 302 828.95	0.00
13	Subventions d'investissements	690 200.00	77 970.00
16	Emprunts et dettes assimilées	333 440.00	0.00
20	Immobilisations incorporelles	0.00	0.00
23	Immobilisations en cours	439 448.00	0.00
4582	Opérations sous mandat	929 758.04	0.00
021	Virement de la section de fonctionnement	9 693 630.96	117 813.00
024	Produits de cessions d'immobilisations	140 000.00	0.00
040	Opérations d'ordre entre sections	597 155.00	0.00
041	Opérations d'ordre intersections	200 000.00	0.00
Total		20 522 243.95	195 783.00

Il vous est proposé :

- D'adopter la décision modificative n°1 du Budget Principal.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/096

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Hazebrouck pour des travaux de voirie

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune d'Hazebrouck réalise des travaux rues Aristide Briand et du Clocher afin de prévenir des inondations et protéger les riverains et les équipements des dégâts.

Ces travaux consistent en la réfection des voiries, de l'éclairage public, du réseau d'eau potable et des réseaux d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales.

Le montant total de l'opération, est estimé à 2 396 938.99 € HT, répartis comme suit dans le plan de financement

Dépenses		recettes		part du financement public
travaux de voirie	1 009 525,00	Agence de l'eau	335 565,00	11,67%
travaux d'éclairage public	60 198,99	Commune d'Hazebrouck	1 638 414,14	56,96%
coordinateur SPS	1 680,00	FCTVA	471 832,65	16,40%
Réfection réseau eau potable	206 985,00	financement régie des eaux	206 985,00	7,20%
travaux d'assainissement	1 118 550,00	Communauté de communes	223 530,00	7,77%
TVA	479 387,80			
total	2 876 326,79	total	2 876 326,79	

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 4 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 20 % à partir de 60 % de dépenses acquittées.
- 20 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 1 638 414.14€,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune d'Hazebrouck, un fonds de concours d'un montant de 223 530 € maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - versement du fonds de concours en 4 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 20 % à partir de 60 % de dépenses acquittées.
 - 20 % à la réception des travaux
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/097

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Hazebrouck pour le fonctionnement de la piscine

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le fonds de concours peut participer aux frais de fonctionnement d'un équipement mais ne peut contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la volonté de permettre à l'ensemble des enfants des écoles de cycles 2 et 3 primaires de son territoire d'accéder à l'apprentissage de la natation. La commune d'Hazebrouck a donc décidé de mettre à disposition des écoles des communes de la CCFI des plages horaires à la piscine afin de permettre cet accès.

Ainsi, La Communauté de Communes pourrait contribuer aux frais de fonctionnement de la structure au travers d'un fonds de concours en fonctionnement.

En 2014, les dépenses de la piscine sont de 645 000€.
Les recettes encaissées sont de 85 000€

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes, fixée à 140 000€ maximum fera l'objet de 2 appels de fonds :

- 80 % en septembre 2015
- 20 % à la transmission par la commune d'Hazebrouck du Compte Administratif 2015 de la piscine municipale.
La part à charge de la CCFI, ne pouvant être supérieure à celle de la commune, le montant de 140 000€ constitue un maximum.

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune d'Hazebrouck, un fonds de concours d'un montant de 140 000€ maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après la transmission par la commune d'Hazebrouck du Compte Administratif 2015 de la piscine municipale.
 - Le versement du fonds de concours en 4 temps :
 - o 80 % en septembre 2015
 - o 20 % à la transmission par la commune d'Hazebrouck du compte administratif 2015 de la piscine municipale.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Bailleul pour la modernisation de la médiathèque Danielle et François Mitterrand

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La médiathèque municipale Danielle et François Mitterrand, municipalisée en 1981, est aujourd'hui l'une des 12 médiathèques du territoire qui constituent le réseau de la Serpentine. Elle dispose de 1 200 m² répartis sur 3 niveaux.

Depuis plusieurs années, le monde des bibliothèques a évolué : la principale mission est aujourd'hui de se trouver au plus près des publics, mais également d'aller chercher les publics. Or, les attentes de ceux-ci sont fortes : accès libre et facile aux ressources, bien sûr, mais aussi attente d'un lieu de loisirs, de culture, de détente et d'échanges.

Les acteurs de la Ville ont bien mesuré cette transformation du monde culturel de l'écrit et de l'audiovisuel et, afin d'être en adéquation avec ces nouveaux besoins, un projet de réaménagement et de rénovation de la médiathèque est prévu pour 2015-2016.

Ce projet a pour but d'offrir un lieu convivial, vivant, accueillant et chaleureux.

Il porte sur :

- L'amélioration de l'accueil du public et de son accès aux collections,
- La réorganisation des espaces et des collections en les rendant plus lisibles, plus visibles et plus fonctionnels pour les usagers,
- La réfection des sols et des peintures murales au rez-de-chaussée,
- Le renouvellement des mobiliers du rez-de-chaussée (mobiliers de médiathèques, mobilier de convivialité et mobilier petite enfance),
- Le remplacement des fenêtres et porte-fenêtres,
- L'installation de nouveaux dispositifs d'éclairage pour des luminaires plus éclairants et plus économiques.

Le montant total de l'opération, est estimé à 480 432,91€ HT, répartis comme suit dans le plan de financement :

Dépenses		recettes		part du financement public
Travaux d'amélioration de l'accueil du public et accès aux collections	48 350,00	Commune de Bailleul	123 421,98	21,41%
Travaux de réfection des sols et des peintures murales	30 149,16			
Acquisition, livraison, installation des équipements mobiliers	117 694,01	DRAC Nord Pas de Calais	216 194,81	37,50%
Remplacement des fenêtres et portes fenêtre	247 809,74	DETR	22 330,45	3,87%
Installation dispositifs d'éclairage	36 430,00	FCTVA	94 572,26	16,40%
TVA	96 086,58	Communauté de communes	120 000,00	20,81%
total	576 519,49	total	576 519,49	

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 4 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 20 % à partir de 60 % de dépenses acquittées.
- 20 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 123421.98€,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Bailleul, un fonds de concours d'un montant de 120 000€ maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - versement du fonds de concours en 4 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 20 % à partir de 60 % de dépenses acquittées.
 - 20 % à la réception des travaux
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/099

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Bailleul pour la construction de bureaux pour les services techniques de la mairie

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La Ville de Bailleul désire optimiser l'espace bureaux au sein de l'Hôtel de Ville mais également pour objectif de rapprocher sa Direction des Services Techniques, actuellement installée au sein du bâtiment central de l'Hôtel de Ville, sur le site des ateliers municipaux implantés rue de Lille à Bailleul.

Cette opération permettra ainsi de rendre accessible le service implanté au dernier étage de l'Hôtel de Ville, de permettre une gestion humaine quotidienne plus opérationnelle en rapprochant Direction, bureau d'études, cellules administrative et financière des équipes et citoyens.

Les ateliers municipaux sont situés au 161 bis rue de Lille. Le terrain est actuellement occupé, en partie, par des bâtiments « bâtis » constituant les différents services techniques municipaux (magasin général, réserves, ateliers et services de différents corps d'état, stationnement, etc...).

Le nouveau bâtiment sera implanté sur un espace libre situé à proximité directe des locaux techniques déjà existants.

La municipalité a donc décidé de déménager sa Direction des Services Techniques, regroupant ainsi cette direction et les équipes techniques intervenant sur le terrain.

Le montant total de l'opération, est estimé à 395 549.95€ HT, répartis comme suit dans le plan de financement

Dépenses		recettes		part du financement public
Travaux de construction	329 624,96	Commune de Bailleul	179 254,95	45,32%
		DETR	131 849,98	33,33%
		FCTVA	64 886,01	16,40%
TVA	65 924,99	Communauté de communes	19 559,00	4,94%
total	395 549,95	total	395 549,95	

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 179 525.95€,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Bailleul, un fonds de concours d'un montant de 19 559€ maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/100

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Méteren pour la création d'un bâtiment comprenant un club house, des vestiaires, un local de rangement et une piste de bourle

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La construction du bâtiment fait partie du projet du stade municipal rue de l'HaegheDoorne à Méteren. Il comprendra :

- un terrain de football en gazon synthétique,
- un plateau multisports,
- un bâtiment comprenant une salle d'accueil, une piste de bourle, des vestiaires.

Cette salle permettra d'accueillir les enfants tous les vendredis après-midi de 13h30 à 16h30 en période scolaire pour l'animation des TAP. Les animatrices des TAP pourront accéder facilement à la salle pour la préparation de leur animation. Cette salle polyvalente sera construite à proximité immédiate de l'école publique Fabre d'Eglantine. Le déplacement des enfants pourra se faire à pied.

La construction de la salle polyvalente permettra aussi d'offrir des locaux supplémentaires pour l'accueil de loisirs des vacances d'hiver, de printemps, de Toussaint et de juillet. Depuis le mois d'octobre 2014, l'accueil de loisirs des vacances d'hiver, de printemps et de Toussaint est ouvert aux enfants de moins de 6 ans.

Les associations du village pourront également disposer ponctuellement de salle de réunions.

Ce bâtiment sera construit à proximité du terrain de football en gazon synthétique et du plateau multisports. Les vestiaires, le bureau des entraîneurs et le local de rangement seront mis à la disposition du Football Club de Méteren et donc utilisés par les footballeurs.

La société des boules flamandes pourra disposer d'une piste de boule conforme à la pratique de leur sport, jeu de boules traditionnel du Nord de la France.

Le montant total de l'opération, est estimé à 662 881€ HT, répartis comme suit dans le plan de financement

Dépenses		recettes		part du financement public
gros œuvre	255 733,00	Commune de Méteren	573 997,40	72,16%
charpente couverture étanchéité	78 175,00			
menuiseries	64 970,00	DETR	77 000,00	9,68%
plâtrerie	10 560,00			
carrelages	30 685,00	FCTVA	130 486,80	16,40%
peinture	15 008,00			
plomberie, chauffage	129 000,00	Communauté de communes	13 973,00	1,76%
électricité	36 425,00			
Architecte	32 895,00			
Coordination sécurité	5 850,00			
Contrôle technique	3 580,00			
TVA	132 576,20			
total	795 457,20	total	795 457,20	

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 576 340.40€,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Méteren, un fonds de concours d'un montant de 13 973€ maximum, selon les modalités suivantes :
- le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
- versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/101

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Vieux-Berquin pour la construction d'un terrain de football

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Vieux Berquin s'est dotée d'une nouvelle salle de sports. Pour des questions d'emprise foncière, la salle de sport a été construite en partie sur le terrain d'honneur de football de la commune.

La commune désire se doter d'un nouveau terrain de football en herbe.

Le montant total de l'opération, est estimé à 215 100€ HT (+ 6 100€ non soumis à TVA), répartis comme suit dans le plan de financement

Dépenses		recettes		part du financement public (hors TVA)
Frais de géomètre	1 100,00	Commune de Vieux Berquin	205 498,68	77,81%
acquisition terrains	5 000,00			
travaux	140 000,00	FCTVA	42 322,32	16,03%
équipements sportifs	75 000,00	Communauté de communes	16 279,00	6,16%
TVA	43 000,00			
total	264 100,00	total	264 100,00	

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 205 498.68€,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Vieux Berquin, un fonds de concours d'un montant de 16 279€ maximum, selon les modalités suivantes :
- le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
- versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/102

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neuf Berquin pour la construction d'un parking au complexe sportif

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Neuf Berquin désire, pour assurer la sécurité des piétons et des cyclistes et améliorer l'accès des utilisateurs, réaliser un parking contigu au complexe sportif.

Pour ce faire, la commune a racheté une ancienne maison qui se situe sur le site de ce parking.

Le montant total de l'opération est estimé à 128 039.21€ répartis comme suit dans le plan de financement.

Dépenses		recettes		part du financement public (hors TVA)
Acquisition de l'immeuble	110 000,00	Commune de Neuf Berquin	114 190,45	89,18%
frais notariés	7 067,73			
travaux	9 142,90	FCTVA	1 799,76	1,41%
TVA	1 828,58	Communauté de communes	12 049,00	9,41%
total	128 039,21	total	128 039,21	

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 114 190.45€,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Neuf Berquin, un fonds de concours d'un montant de 12 049€ maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/103

Objet : Requalification d'un fonds de concours attribué à la commune de Merris

Considérant la délibération 2013/76 du 19 novembre 2013 octroyant un fonds de concours à la Commune de Merris de 70 000 € pour la construction d'un atelier municipal.

Considérant la demande d'annulation de la commune de Merris, le projet étant ajourné.

Il vous est proposé :

- D'annuler le reliquat de fonds de concours et de l'affecter à un autre projet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/104

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Merris

Considérant la délibération de l'ex Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de La Lys 2013/077 du 19 novembre 2013 octroyant un fonds de concours de 53 000 € à la commune de Merris pour la phase 1 des travaux sur l'église St Laurent.

Considérant que les financements attendus des Conseils Départemental et Régional seront inférieurs à la demande initiale.

Il vous est proposé :

- D'octroyer un fonds de concours supplémentaire de 89 964€
- De modifier le plan de financement comme suit :

Dépenses		recettes		part du financement public
Gros œuvre couverture	417 577,47	dons	7 836,33	
		Conseil Régional	104 390,08	21,16%
		Commune de Merris	163 703,26	33,19%
		FCTVA	82 199,29	16,66%
TVA	83 515,49	Communauté de communes	142 964,00	28,98%
total	501 092,96	total	501 092,96	

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/105

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Steenwerck pour des travaux à l'école de musique

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

L'Harmonie municipale de Steenwerck, qui regroupe une centaine de musiciens, et l'école de musique comptant environ 85 élèves, sollicitent depuis plusieurs années la mise à disposition d'un local propre à leurs activités qui sont l'apprentissage et la pratique de la musique.

Les répétitions de l'Harmonie municipale s'effectuaient dans des locaux loués spécifiquement par la commune.

En termes d'acoustique, la salle louée ne répond pas aux exigences de la pratique musicale et les nuisances pour les riverains sont importantes en raison de l'absence d'isolation phonique.

Quant aux salles de cours actuelles de l'Ecole de musique, celles-ci sont situées dans un bâtiment communal où l'acoustique et l'isolation ne sont pas non plus adaptées.

L'objectif du projet d'aménagement de la Maison DECANTER par la commune de Steenwerck et de l'étude attenante a pour but de créer un pôle cohérent entre lieu d'apprentissage et pratique de la musique. Il s'agit en fait de proposer des espaces dédiés de qualité notamment en matière d'acoustique et de fonctionnement.

La première phase de la réhabilitation de la maison Decanter a été réalisée en 2014.

Toutes les menuiseries en façade ont été remplacées et la nouvelle salle de répétition de l'Harmonie municipale a été livrée.

La deuxième phase prévue en 2015, verra la réalisation de salles de cours de musique à l'étage et la poursuite du renouvellement des menuiseries des façades latérales et sur jardin de la Maison Decanter devenues trop vétustes.

Ces travaux ont notamment vocation à réduire la demande en énergie grâce au changement du système de chauffage (raccordement du bâtiment au réseau de gaz naturel en lieu et place du chauffage au fioul) et au changement des fenêtres pour une meilleure isolation du bâtiment.

Le montant total de l'opération, est estimé à 110 025,46 € TTC répartis comme suit dans le plan de financement

Dépenses		Recettes		part du financement public	
remplacement des menuiseries		62 377,50	SIECF	23 601,20	21,45%
cloisons, doublage, faux-plafonds, sols et éclairages	matériaux	14 310,38	Commune de Steenwerck	41 777,40	37,97%
	Main d'œuvre	18 000,00	FCTVA	15 095,86	13,72%
TVA		15 337,58	Communauté de communes	29 551,00	26,86%
total		110 025,46	total	110 025,46	

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 41 777,40€,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Steenwerck, un fonds de concours d'un montant de 29 551 € maximum, selon les modalités suivantes :
- le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
- versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/106

Objet : Attribution d'un fonds de concours commune de Godewaersvelde pour l'équipement de la salle de sport

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

En 2013, l'ancienne Communauté de Communes Monts de Flandre plaine de la Lys avait participé au financement de la nouvelle salle de sport de la commune.

La commune désire utiliser ce nouvel équipement pour des manifestations locales autres que sportives. En outre, la salle de sport est un outil indispensable pour la tenue des activités extra scolaires des centres de loisirs et des temps périscolaires.

Ces activités nécessitent l'acquisition de matériel :

- de matériaux de protection des sols
- de matériels éducatifs (poutres, chariots de rangement, matériel de saut en hauteur).

Le montant total des acquisitions, est estimé à 24 336 €HT répartis comme suit dans le plan de financement :

Dépenses		recettes		part du financement public (hors TVA)
Acquisition de matériel	24 336,00	Commune de Godewaersvelde	12 168,00	50,00%
			4 867,20	
TVA	4 867,20	Communauté de communes	12 168,00	50,00%
total	29 203,20	total	29 203,20	

La contribution prévisionnelle de la Communauté communes sera versée sur demande de la commune, une fois les 24 336€ HT payés par la commune.

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 12 168€,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Godewaersvelde, un fonds de concours d'un montant de 12 168 € maximum, selon les modalités suivantes :
- le fonds de concours sera versé dans la limite du montant financé par la Commune (hors subvention),
- le versement des fonds se fera sur présentation des factures acquittées.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/107

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Blaringhem pour les travaux de mise en accessibilité et d'extension du groupe scolaire Lino Ventura

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Les travaux au groupe scolaire Lino Ventura consistent en :

- L'amélioration de l'accessibilité
- La mise en conformité électrique du bâtiment, du réseaux de chauffage, de ventilation
- L'équipement des salles de classes élémentaires
- La création d'une salle de classe
- La construction d'une salle polyvalente
- La construction de sanitaires pour les enfants, de locaux techniques et informatiques.

Le groupe scolaire sera alors composé de 10 salles de classes (6 pour les niveaux élémentaires et 4 pour les niveaux de maternelles.)

Le montant total de l'opération, est estimé à 1 007 782,28€ HT répartis comme suit dans le plan de financement.

Dépenses		recettes		part du financement public
travaux de VRD	97 065,00	Commune de Blaringhem	990 328,81	81,89%
Démolition	198 625,00			
charpente ossature	168 556,00			
Etanchéité, couverture	207 040,00			
Menuiserie, platerie, peinture	117 970,00	FCTVA	198 379,93	16,40%
Electricité	46 970,00			
Ventilation, chauffage, plomberie	110 048,44	Communauté de communes	20 630,00	1,71%
divers	61 507,84			
TVA	201 556,46			
total	1 209 338,74	total	1 209 338,74	

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 990 328.81€,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Blaringhem, un fonds de concours d'un montant de 20 630€ maximum, selon les modalités suivantes :
 - le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
 - versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/108

Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Wallon Cappel pour l'aménagement d'une salle des associations

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Eu égard à son tissu associatif très développé, la commune de Wallon Cappel a besoin de locaux supplémentaires pour mettre à disposition de ses associations.

Elle a donc décidé le réaménagement d'un bâtiment déjà existant en salle dédiée aux associations. Pour ce faire, elle engage des travaux de démolition, de menuiseries, d'isolation, d'aménagements intérieurs et extérieurs.

Le montant total de l'opération, est estimé à 115 942€HT répartis comme suit dans le plan de financement :

Dépenses		recettes		part du financement public
Travaux de réhabilitation	102 354,00	Commune de Wallon Cappel	108 676,22	78,11%
Aménagements extérieurs	5 000,00			
Honoraires	8 588,00	FCTVA	21 414,18	15,39%
TVA	23 188,40	Communauté de communes	9 040,00	6,50%
total	139 130,40	total	139 130,40	

La contribution prévisionnelle de la Communauté de Communes fera l'objet de 3 appels de fonds :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée à 108 676,22€,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune,

Il vous est proposé :

- d'accepter de verser, à la Commune de Wallon Cappel, un fonds de concours d'un montant de 9 040€ maximum, selon les modalités suivantes :
- le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune,
- versement du fonds de concours en 3 temps :
 - 40 % au démarrage des travaux
 - 40 % à la réception des travaux
 - 20 % au solde comptable

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 5 ans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/109

Objet : Désignation de deux membres de la CCFI au Conseil d'administration du PACT de la région Dunkerquoise

L'association PACT de la Région Dunkerquoise s'inscrit, en préambule de ses statuts, comme un mouvement associatif au service de l'homme dans le domaine de l'habitat, de son environnement, de sa vie sociale avec une priorité d'action en faveur des personnes les plus défavorisées.

Elle a pour objet :

- La mise en état d'habitabilité, la restauration, la réhabilitation, l'équipement, le développement, la création d'une offre nouvelle de logements, notamment destinés aux personnes ou aux familles modestes ou défavorisées, par acquisition, prise de bail ou gestion, pour soi-même et/ou pour le compte de tiers.
- La diffusion des informations de nature à faciliter l'amélioration de l'habitat défectueux et insalubre.
- De promouvoir la réhabilitation des immeubles et ensemble d'immeubles constitués principalement de locaux d'habitation en vue de les améliorer et les adapter aux conditions de vie de leurs occupants.
- D'exercer, par tout moyen, une action en vue de la restauration et de l'équipement du patrimoine existant, ainsi que pour l'accès et le maintien des personnes dans un habitat décent.
- D'assurer, par tout moyen, l'accès durable au logement, le logement ou le relogement individuel ou collectif des personnes et des familles défavorisées, sans abri, mal logées ou en difficulté, voire d'assurer et de gérer l'hébergement temporaire.
- D'assurer l'accompagnement social lié au logement, la médiation liée à l'habitat, l'éducation socio-éducative en vue de l'insertion par le logement et la promotion des personnes et des familles.
- De promouvoir et d'engager toute action tendant à une revitalisation des quartiers existants en milieu urbain ou rural, de participer à toute action ayant pour but l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie en général, de contribuer à la définition de politiques en matière d'aménagement et d'habitat.
- De recevoir mandat de gestion des deniers publics et para publics.

L'association est composée :

- De membres adhérents, personnes physiques ou morales qui participent effectivement aux activités associatives et à la réalisation de son objet.
- De membres associés. Il s'agit de personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'association.

- De membres de droits : représentants des collectivités territoriales et de la ville du siège social de l'association. Ces membres ont voix délibérative aux assemblées.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2015, l'association a décidé d'élargir la représentation des collectivités au sein du conseil d'administration, en octroyant 2 postes de membres à la Communauté de Communes de Flandre intérieure.

Ainsi, le conseil d'administration est composé comme tel :

- 10 membres représentant les collectivités, à savoir :
 - 2 représentants de la ville de Dunkerque
 - 4 représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque
 - 2 représentants de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres
 - 2 représentants de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
- 15 membres actifs, personnes physiques siégeant à titre personnel
- 3 membres représentant des organismes œuvrant dans le champ du logement social qui seront désignés par le règlement intérieur établi par le conseil d'administration de l'Association
- L'Union Régionale des PACT du Nord Pas-de-Calais

Le représentant de ces communautés est obligatoirement élu d'une commune située sur le territoire d'intervention du PACT.

Le Conseil d'Administration est composé de 50 % au moins de personnes physiques ou personnes représentantes de la vie associative.

Les personnes morales désigneront leurs représentants.

Les personnes physiques sont élues pour une durée de 3 ans, le renouvellement de leur mandat ayant lieu par tiers chaque année. L'établissement ou le rétablissement des tiers se fera par tirage au sort. En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil peut coopter un remplaçant dont les fonctions expirent lors de l'Assemblée Générale qui suit cette cooptation. Après ratification par l'Assemblée Générale de cette nomination, le membre ne reste en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'il remplace. Si le Conseil vient à être renouvelé en entier à une même date, le remplacement de ses membres se fera en premier lieu par tirage annuel, si possible par tiers

Seuls, les membres titulaires siègent au Conseil d'Administration ; les suppléants participent en cas de défaillance du titulaire à la condition d'être mandaté par ce dernier.

Un administrateur peut contracter à titre personnel avec l'association pour quelque raison que ce soit, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration.

Le (a) Directeur (trice) participe aux débats du Conseil d'Administration à titre consultatif, à la demande du Président, à l'exclusion de ceux qui le concernent.

Un membre représentant du personnel siège à titre consultatif conformément à la Convention Collective.

Considérant la compétence de la CCFI en matière d'habitat.

Considérant les statuts de l'association

Il convient de désigner deux membres de la CCFI au conseil d'administration de l'association PACT région dunkerquoise.

Il vous est proposé de désigner 2 représentants de la CCFI au Conseil d'Administration de l'association.

Il est procédé au recensement des candidatures

Monsieur Joël DEVOS est candidat.
Monsieur Valentin BELLEVAL est candidat.

Monsieur Joël DEVOS et Valentin BELLEVAL sont ELUS A L'UNANIMITE.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/110

Objet : Désignation de représentants au Conseil d'Administration de la Mission Locale de Flandre Intérieure

Considérant la délibération 2014/091 en date du 29 avril 2014 désignant les représentants à la Mission Locale de Flandre Intérieure.

Considérant les démissions de Madame Béatrice DESCAMPS en date du 19 juin 2015 et de Monsieur Joël Devos.

Il convient de désigner 2 nouveaux représentants titulaires.

Il vous est proposé de désigner 2 représentants de la CCFI au Conseil d'Administration de l'association.

Il est procédé au recensement des candidatures

Madame Patricia MOONE est candidate.
Monsieur Pascal CODRON est candidat.

Madame Patricia MOONE et Monsieur Pascal CODRON sont ELUS A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/111

Objet : Désignation de membres à l'AEFVLF

Considérant la délibération 2014/102 en date du 3 juin 2014 désignant les membres de représentant la CCFI.

Considérant que la Communauté de communes dispose de 7 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants au sein du collège n°1.

Considérant la démission de Monsieur Jean Pierre Varlet en date du 30 juin 2015.

Il convient de désigner un nouveau représentant de la CCFI au Conseil d'Administration de l'association.

Il vous est proposé de désigner 1 représentant de la CCFI au Conseil d'Administration de l'association.

Il est procédé au recensement des candidatures.

Madame Patricia Moone est candidate.

Madame Patricia MOONE est ELUE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/112

Objet : Désignation de membres à Initiative Flandre Intérieure

Considérant la délibération 2014/101 en date du 3 juin 2014 désignant les membres de représentant la CCFI.

Considérant la démission de Madame Béatrice DESCAMPS en date du 19 Juin 2015.

Il convient de désigner un nouveau représentant de la CCFI.

Il vous est proposé de désigner 1 représentant de la CCFI à l'assemblée générale de l'association.

Il est procédé au recensement des candidatures

Monsieur Pascal Codron est candidat.

Monsieur Pascal CODRON est ELU A L'UNANIMITE.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/113

Objet : Désignation de membres entente SIECF

Considérant la délibération 2015/039 en date du 30 mars 2015 désignant les membres de l'entente intercommunale.

Considérant la démission de Monsieur Jean Luc Debert en date du 18 Juin 2015.

Il convient de désigner un nouveau représentant de la CCFI.

Il vous est proposé de désigner 1 représentant de la CCFI dans le cadre de l'entente intercommunale

Il est procédé au recensement des candidatures

Monsieur Régis DUQUENOY est candidat.

Monsieur Régis DUQUENOY est ELU A L'UNANIMITE.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/114

Objet : Désignation d'un membre au Syndicat Mixte Fibre Numérique 59/62

Considérant la délibération 2014/162 en date du 29 juillet 2014 désignant l' élu référent représentant la CCFI.

Considérant la démission de Monsieur Valentin BELLEVAL en date du 29 juin 2015.

Il convient de désigner un nouveau représentant de la CCFI au Syndicat Mixte Fibre Numérique 59/62.

Il vous est proposé de désigner 1 élu référent au Syndicat mixte fibre 59/62

Il est procédé au recensement des candidatures

Monsieur Régis Duquenoy est candidat.

Monsieur Régis DUQUENOY est ELU A L'UNANIMITE.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/115**Objet : Election des délégués de la Communauté de Communes au SMICTOM des Flandres**

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2015 portant adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au SMICTOM de la Région des Flandres pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple.

Vu la délibération 2014/084 en date du 30 juin 2014 portant désignation des représentants au SMICTOM des Flandres.

Vu les statuts du SMICTOM,

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que pour l'élection des délégués des communautés de communes au sein des syndicats mixtes fermés, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté,

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit expressément que les délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant la démission de son mandat de Conseiller Municipal de Monsieur Luc VERHAEGHE (suppléant).

Considérant le décès de Monsieur Jean-Guy BOMMELAERE (suppléant).

Il convient d'élire 2 membres suppléants.

Le Président invite à procéder à l'élection, au scrutin secret, des délégués appelés à siéger au Comité Syndical du SMICTOM des Flandres, à compter de la réunion d'installation.

Madame Corinne DECLERCK et Monsieur Gilbert BROUCQSAULT sont candidats.

L'ensemble des conseillers renoncent au vote à bulletin secret.

Vote à l'unanimité à main levée.

Candidats délégués suppléants	Abstentions	Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix obtenues
Hervé WISNIEWSKI	0	80	41	80
Jean-Luc SCHRICKE	0	80	41	80

En conséquence, Monsieur Hervé WISNIEWSKI et Jean-Luc SCHRICKE sont élus à l'unanimité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/116**Objet : Désignation d'un représentant de la CCFI à l'EPSM des Flandres**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 du relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/PF1/2010/112 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que les conseils d'administration des établissements publics de santé seront remplacés par des conseils de surveillance avec des missions, une composition et un mode de fonctionnement profondément renouvelés.

Les conseils de surveillance seront composés de 3 collèges : des représentants du personnel, des personnalités qualifiées, et, des représentants des collectivités territoriales.

Désormais, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre seront représentés au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé.

La composition et le nombre de représentants au sein des conseils de surveillance des établissements dépendent de leur ressort géographique. Le nombre de membres du conseil de surveillance des établissements dont le ressort est départemental est fixé à 15.

Le nombre de membres du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Flandres est donc fixé à 15

Parmi ces 15 membres, 5 représentent les collectivités territoriales :

- Le maire de la commune, siège de l'établissement ou son représentant ;
- 2 représentants d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un représentant de chacune des deux principales communes d'origine de patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal
- Le président du conseil général du département dans lequel est située la commune siège de l'établissement, ou son représentant et un autre représentant de ce conseil général.

Considérant la délibération n° 2014/092 du 29 avril 2014 désignant Jean-Guy BOMMELAERE comme représentant de la CCFI

Considérant le décès de Monsieur Jean-Guy BOMMELAERE

Il vous est donc demandé de nommer un représentant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au sein du Conseil de Surveillance l'EPSM des Flandres.

Il est procédé au recensement des candidatures.

Monsieur Bernard HEYMAN est candidat.

Monsieur Bernard HEYMAN est ELU A L'UNANIMITE.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/117

Objet : Désignation d'un membre au conseil de surveillance de l'Hôpital de Bailleul

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 du relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/PF1/2010/112 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que les conseils d'administration des établissements publics de santé seront remplacés par des conseils de surveillance avec des missions, une composition et un mode de fonctionnement profondément renouvelés.

Les conseils de surveillance seront composés de 3 collèges : des représentants du personnel, des personnalités qualifiées, et, des représentants des collectivités territoriales.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont représentés au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé.

La composition et le nombre de représentants au sein des conseils de surveillance des établissements dépendent de leur ressort géographique. Le nombre de membres du conseil de surveillance des établissements dont le ressort est communal est fixé à 9.

Le nombre de membres du conseil de surveillance de l'hôpital de Bailleul est donc fixé à 9.

Parmi ces 9 membres, 3 représentent les collectivités territoriales :

- Le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant ;
- 1 représentant d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre ou, à défaut, un autre représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- Le président du conseil général du département dans lequel est située la commune siège de l'établissement, ou son représentant.

Considérant la délibération n° 2014/094 du 29 avril 2014 désignant Jean-Guy BOMMELAERE comme représentant de la CCFI

Considérant le décès de Monsieur Jean-Guy BOMMELAERE

Il vous est proposé de désigner un représentant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bailleul.

Il est procédé au recensement des candidatures.

Monsieur Bernard HEYMAN est candidat.

Monsieur Bernard HEYMAN est ELU A L'UNANIMITE.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/118

Objet : Attribution de subvention

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys

(sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Considérant les demandes de subventions formulées par les organismes cités dans le tableau ci-dessous,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2015,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté la demande de subvention adressée à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour l'année 2015.

Organisme	Montant accordé (en €)
Santé au Cœur des Monts de Flandre	4 202,50€

Il vous est proposé :

- D'approuver le tableau d'attribution de subvention pour l'année 2015 tel qu'il est présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer les conventions ou documents y afférents.

Cette subvention sera versée sous réserve de validation des pièces nécessaires à l'octroi de la subvention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/119

Objet : Subvention exceptionnelle Initiative Flandre Intérieure

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Vu les crédits inscrits au Budget 2015,

Cette subvention exceptionnelle de 5 000 € permettra à l'association de prêter aux commerçants impactés par des travaux de voirie sur Bailleul et Hazebrouck, identifiés et retenus par le comité d'agrément dans la limite de 10 000 € par commerçants.

A ce jour, 1 commerçant répondrait aux critères d'aide.

Le versement de la subvention nécessite de conventionner afin d'organiser le versement et l'utilisation des fonds.

Il vous est proposé :

- d'adopter le principe de versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à Initiative Flandre Intérieure
- d'autoriser le Président à signer les conventions, avenants et documents y afférents.

La subvention sera versée sous réserve de validation des pièces nécessaires à l'octroi de la subvention.

Jean-Pierre BATAILLE, Bénédicte CREPEL, Béatrice DESCAMPS, Régis DUQUENOY, David LESAGE et César STORET, administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/120

Objet : Parc d'Activités de la Houblonnière à METEREN – Vente à la SCI IMMO DES MARAIS

La SCI IMMO DES MARAIS, dont le siège est situé à CAËSTRE (59190), 264 Chemin du Moulin, souhaite acquérir un terrain dans le Parc d'Activités de la Houblonnière, à METEREN.

La SCI IMMO DES MARAIS envisage d'acheter une parcelle de 2 956 m², cadastrée ZN 265, pour y construire environ 500 m² de locaux de bureaux en vue de permettre le développement de la SARL IDEAL INTERIM qui exerce des activités d'agence de travail temporaire et de la SARL IDEAL COMMUNICATION ITINERANTE spécialisée dans la publicité et l'évènementiel.

Huit emplois permanents sont concernés par le projet. Environ 200 intérimaires sont par ailleurs mis à disposition d'entreprises par l'agence d'intérim.

L'acquéreur s'engage à déposer le permis de construire au plus tard 1 an après la prise de délibération par le Conseil Communautaire de Flandre Intérieure. A défaut, La CCFI disposera de la faculté de remettre en vente le terrain concerné.

Il vous est proposé :

- d'accepter le principe de la vente de 2 956 mètres carrés à la SCI IMMO DES MARAIS. L'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix.
- de fixer le prix de vente à 36 € TTC le mètre carré,
- d'autoriser le Président à signer le compromis de vente y afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/121

Objet : Rapport d'activités des marchés de traitement des ordures ménagères et des déchetteries

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsque la compétence relative à l'élimination des déchets lui a été totalement ou partiellement transférée, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

La Communauté de Communes assurait, en régie en 2014, la collecte et le traitement des ordures ménagères ainsi que la gestion des déchetteries pour les communes de Boëseghem, Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Morbecque, Renescure, Sercus, Steenbecque, Staple et Thiennes,

Le Président de la CCFI a fait établir par le prestataire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2014.

Il vous est demandé de consulter ce rapport et d'émettre les éventuelles questions et observations que vous souhaiteriez formuler.

Ce rapport sera mis à disposition du public au Siège de la Communauté de Communes pendant une période de 15 jours à dater de l'affichage de la présente délibération.

Présenté en séance du Conseil de Communauté

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/122

Objet : Rapport annuel du SMICTOM des Flandres sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Présentation au Conseil du rapport pour l'année 2014

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsque la compétence relative à l'élimination des déchets lui a été totalement ou partiellement transférée, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

La Communauté de Communes adhère au SMICTOM des Flandres qui a assuré, en 2014, la collecte et le traitement des ordures ménagères pour plusieurs communes du territoire

Le Président du SMICTOM des Flandres a établi un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2014.

Il vous est demandé de consulter ce rapport et d'émettre les éventuelles questions et observations que vous souhaiteriez formuler.

Ce rapport sera mis à disposition du public au Siège de la Communauté de Communes pendant une période de 15 jours à dater de l'affichage de la présente délibération.

Présenté en séance du Conseil de Communauté

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/123

Objet : Convention cadre Chambre d'Agriculture

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est une intercommunalité rurale de 103 000 habitants pour 50 communes, couvrant une superficie de 630 km². De fait, l'agriculture occupe une place prépondérante sur le territoire, tant d'un point de vue économique, qu'en matière d'occupation et d'utilisation des sols.

Elle présente notamment la particularité de voir environ 80% de son territoire occupé par l'activité agricole. A titre de comparaison, les exploitations agricoles occupaient en 2010 66% du territoire régional et environ 50% du territoire national.

La CCFI est marquée par une prédominance de la polyculture et du poly-élevage. A ce propos, il est à noter, que la moyenne par commune d'éleveurs est supérieure à 9 sur notre territoire, ce qui place la CCFI parmi les territoires comportant le plus d'éleveurs par commune de la région.

L'agriculture fait partie intégrante de l'histoire de la composition paysagère économique et spatiale de la CCFI, et elle occupe la majorité des espaces non urbanisés. Elle n'en reste pas moins une activité soumise à de nombreuses contraintes, au premier rang desquelles la pression foncière croissante.

L'agriculture doit également être appréhendée comme une unité économique à part entière du tissu économique local. L'activité agricole de Flandre Intérieure doit être directement appréhendée comme un partenaire des grandes entreprises agro-alimentaires au sein de la CCFI ou dans les territoires limitrophes. En effet, en Flandre, c'est l'ensemble de la filière qui est présente de la semence à la distribution en passant par les process de productions.

Fort de ce constat, la CCFI entend développer une stratégie pour assurer la pérennité et le développement de l'activité agricole et des exploitations sur son territoire. Cette stratégie sera reprise dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 30 septembre 2014.

Par le biais de l'élaboration du PLUi, l'association de la Chambre d'Agriculture est systématique et obligatoire. Cette collaboration permet l'information du milieu agricole et la prise en compte des enjeux et projets agricoles.

Outre l'aspect obligatoire et systématique de cette collaboration, et au regard de la dimension agricole comme marqueur de la Flandre Intérieure, il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre en place, pérenniser et renforcer un partenariat entre la CCFI et la Chambre d'agriculture au travers d'une convention qui afficherait des objectifs communs et partagés.

Ce cadre de référence, pour un partenariat consolidé, pourrait ainsi être décliné, en fonction des compétences des deux structures et des thématiques abordées, en conventions opérationnelles spécifiques et adaptées en termes d'objectifs, d'attendus, de délais et de moyens (financiers, humains, organisationnels) définis collectivement.

Ces conventions opérationnelles pourraient ainsi être déclinées sur des thématiques diverses, telles que l'eau, le foncier, l'aménagement, le développement de filière ou de procédés comme les circuits courts ou la vente directe...

Le partenariat s'articulera ainsi autour des thèmes suivants:

- Développer un outil de connaissance de l'espace rural et de l'activité agricole qui regroupe des informations et analyses partagées et actualisées permettant une mise en œuvre plus efficace des actions communes. Cet outil viendra également alimenter les grands choix stratégiques à inscrire dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2014.
- Contribuer au maintien et au développement d'une agriculture périurbaine dynamique et de filières à haute valeur ajoutée, garantes d'un développement équilibré et durable du territoire, encourager la diversification et développer des pistes innovantes adaptées aux spécificités du territoire.
- Définir une stratégie foncière agricole partagée.
- Valoriser, inciter et encourager les démarches orientées vers une agriculture de qualité prenant en considération la lutte contre les risques de ruissellement la préservation de la ressource en eau et la protection de la biodiversité et des paysages.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, des travaux relatifs à l'agriculture ont été réalisés, notamment au travers d'un atelier PLUi.

Lors de cet atelier, la Chambre d'Agriculture a présenté sa démarche et sa méthodologie pour accompagner la CCFI dans sa connaissance de l'agriculture de son territoire.

Par ailleurs, le SCOT de Flandre Intérieure, mis en révision par décision du comité syndical du syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre a été mis en révision le 23 juin et nécessitera la mise en œuvre d'un diagnostic agricole, s'inscrivant dans une démarche de conventionnement avec la Chambre d'Agriculture. A ce titre, pour les deux documents de planification une convention opérationnelle portera sur le diagnostic agricole, comme socle d'une connaissance globale et partagée et qui fera émerger les enjeux inhérents à chacun (Chambre d'agriculture, SCOT de Flandre Intérieure et PLUi).

Le coût inhérent à cette convention de 191 920 euros HT sera donc réparti ainsi:

- | | | |
|---|-------------------------------------|------------------|
| o | Chambre d'Agriculture | 38 384 euros HT |
| o | Syndicat mixte Pays Cœur de Flandre | 72 081 euros HT |
| o | CCFI | 72 315 euros HT. |

Au regard de ce qui précède, et après avis favorable de la Commission Urbanisme et Aménagement émis lors de l'Atelier n°07 du PLUi relatif à l'Agriculture qui s'est déroulé le 24 avril 2015

Il vous est proposé :

- De valider le principe d'une convention cadre partenariale entre la Chambre d'Agriculture et la CCFI pour renforcer le partenariat entre les deux structures,

- De valider le principe de déclinaison de cette convention en conventions opérationnelles en fonction des thématiques ou projets d'étude partagés,
- De donner délégation au Président pour valider les termes de ladite convention cadre et la signer
- De donner délégation au Président pour valider la convention opérationnelle portant sur le diagnostic agricole du PLUi

D'autoriser Monsieur Le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

1 abstention

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/124

Objet : Déclaration de projet pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Steenvoorde partie nord

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Steenvoorde en date du 29 juin 2015, sollicitant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet portant ajustement d'un secteur à urbaniser classé en zone 1AU et 2AU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Steenvoorde approuvé le 09 février 2004 ;

Vu la procédure de déclaration de projet telle qu'elle est définie à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme précisant que « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations ».

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en compatibilité le périmètre délimitant la zone à urbaniser classée en partie en zone 1 et pour autre partie en zone 2AU et située au nord de la commune, inscrite au PLU de la commune de Steenvoorde afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat comprenant une part de logements locatifs sociaux.

Considérant que le foncier disponible sur la Commune de Steenvoorde ne permet à la commune de disposer des conditions nécessaires au rattrapage des obligations issues de la loi SRU afin de disposer dans son parc de logement d'un minimum de 25% de logements locatifs sociaux.

Considérant que le PLU dans sa rédaction actuelle doit être corrigé afin de permettre la réalisation de ce projet.

Considérant que le PLU de la Commune de Steenvoorde a été approuvé il y a plus de neuf ans et qu'au regard des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 il n'est pas possible de mettre en œuvre une procédure de modification du PLU.

Considérant que ce projet relève d'une politique locale de l'habitat issue de l'obligation de mixité sociale dans les communes de plus de 3500 habitants et qu'elle vise à permettre à la commune de Steenvoorde de mettre en œuvre les conditions nécessaires et suffisantes au rattrapage.

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de déclaration de projet pour permettre la mise en compatibilité du PLU de Steenvoorde au regard de ce projet présentant un caractère d'intérêt général.

Considérant qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, en vue notamment de l'examen conjoint.

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant un rappel des généralités relatives à la procédure de déclaration de projet, un rapport de présentation du projet (contexte du projet et son intérêt général, les objectifs de la procédure, un rapport de mise en compatibilité du PLU de Steenvoorde avec le projet)

Considérant que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

- o Information du lancement de la déclaration de projet au public par publication dans un journal local.
- o Affichage en Mairie et au siège de la CCFI

Il vous est proposé :

- de prescrire une déclaration de projet en vue de mettre en compatibilité le PLU de Steenvoorde portant ajustement de la zone à urbaniser NORD
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/125

Objet : Déclaration de projet pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Steenvoorde partie sud

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Steenvoorde en date du 29 juin 2015, sollicitant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet portant ajustement d'un secteur à urbaniser classé en zone 1AU et 2AU partie SUD ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Steenvoorde approuvé le 09 février 2004 ;

Vu la procédure de déclaration de projet telle qu'elle est définie à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme.

Considérant l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme précisant que « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations ».

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en comptabilité le périmètre délimitant la zone à urbaniser classée en partie en zone 1 et pour autre partie en zone 2AU et située au nord de la commune, inscrite au PLU de la commune de Steenvoorde afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat comprenant une part de logements locatifs sociaux et de prendre en compte un secteur caractérisé à risque au Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Yser (zone rouge).

Considérant que le foncier disponible sur la Commune de Steenvoorde ne permet à la commune de disposer des conditions nécessaires au rattrapage des obligations issues de la loi SRU afin de disposer dans son parc de logement d'un minimum de 25% de logements locatifs sociaux.

Considérant que le PLU dans sa rédaction actuelle doit être corrigé afin de permettre la réalisation de ce projet.

Considérant que le PLU de la Commune de Steenvoorde a été approuvé il y a plus de neuf ans et qu'au regard des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 il n'est pas possible de mettre en œuvre une procédure de modification du PLU portant ajustement des zones 1AU et 2AU.

Considérant que ce projet relève d'une politique locale de l'habitat issue de l'obligation de mixité sociale dans les communes de plus de 3 500 habitants et qu'elle vise à permettre à la commune de Steenvoorde à mettre en œuvre les conditions nécessaires et suffisantes au rattrapage.

Considérant que ce projet porte également sur la préservation d'espaces naturels recensés au PPRI de l'Yser.

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de déclaration de projet pour permettre la mise en compatibilité du PLU de Steenvoorde au regard de ce projet présentant un caractère d'intérêt général.

Considérant qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, en vue notamment de l'examen conjoint

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant un rappel des généralités relatives à la procédure de déclaration de projet, un rapport de présentation du projet (contexte du projet et son intérêt général, les objectifs de la procédure, un rapport de mise en compatibilité du PLU de Steenvoorde avec le projet)

Considérant que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

- Information du lancement de la déclaration de projet au public par publication dans un journal local.
- Affichage en Mairie et au siège de la CCFI

Il vous est proposé :

- de prescrire une déclaration de projet en vue de mettre en compatibilité le PLU de Steenvoorde portant ajustement de la zone à urbaniser SUD
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/126

Objet : Lancement d'une procédure de modification simplifiée du PLU de Zuytpeene

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme ; et notamment l'article L123-13-3

Vu le décret n°2009-722 en date du 18 juin 2009 instaurant l'article R123-20-1 qui précise les possibilités d'utilisation de la modification simplifiée des PLU sans enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Zuytpeene en date du 22 juin 2015, sollicitant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée portant correction d'une erreur matérielle.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Zuytpeene approuvé le 19 février 2009.

Considérant qu'au PLU de Zuytpeene a été créée une vaste zone à urbaniser d'un seul tenant.

Considérant que cette zone à urbaniser couvrant une surface de plusieurs hectares doit faire l'objet d'un aménagement d'un seul tenant tel qu'il est précisé dans le rapport de présentation du document et dans le règlement.

Considérant que la commune ne dispose pas des infrastructures et équipements permettant d'envisager l'accueil de nombreux nouveaux habitants.

Considérant que le phasage et la programmation doivent être pleinement appréhendés au regard des équipements notamment administratifs et scolaires de la commune de Zuytpeene.

Considérant que le classement est de nature à ne permettre que des projets d'aménagement globaux démesurés pour la commune.

Considérant en l'espèce qu'il s'agit d'une erreur matérielle manifeste du PLU de Zuytpeene

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification simplifiée du PLU en application de l'article L123-13-2 du Code de l'Urbanisme afin de corriger cette erreur matérielle

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et le cas échéant l'avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, à la Communauté de Communes et dans la mairie de Zuytpeene.

Considérant que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

- Information de la mise à disposition du projet au public par publication dans un journal local
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de Zuytpeene et ouverture d'un registre permettant au public de faire part de ses observations

Il vous est proposé :

- De prescrire une modification simplifiée du PLU de Zuytpeene, visant à corriger l'erreur matérielle.
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : Lancement d'une procédure de modification du PLUi opposable sur la commune de Neuf-Berquin

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme ; et notamment l'article L123-13-3

Vu la délibération du Conseil Municipal de Neuf Berquin en date du 03 juillet 2015, sollicitant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée portant correction d'une erreur matérielle.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal opposable sur le territoire de la Commune de Neuf Berquin approuvé le 30 juin 2009.

Considérant qu'au PLUi ont été inscrites des zones 1AUa et 2AUa afin de permettre de créer une centralité au village et mettre fin au développement linéaire historique de la commune.

Ces zones sont respectivement classées 1AUa3a, 1 AUa3b et 2AUa3 au PLUi.

L'ensemble de cet espace de centralité future fait l'objet d'une orientation d'aménagement.

Considérant que cet ensemble à urbaniser a été classé d'intérêt communautaire.

Considérant que la zone à urbaniser 1AUa3a fait l'objet d'un projet d'aménagement par un aménageur, projet travaillé et validé par la Commune de Neuf Berquin, la CCFI et l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais.

Considérant que le périmètre du projet exclut une partie en front à rue et s'étend sur une partie de la zone 2AUa3, et à ce titre diffère du périmètre inscrit au PLUi.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du PLUi opposable sur la Commune de Neuf Berquin.

Considérant la nécessité d'initier une procédure de modification du PLUi applicable sur le territoire de la Commune de Neuf Berquin en application des articles L123-13-1 et L123-13-2 du Code de l'Urbanisme afin de porter ajustement de la zone 1AUa3.

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme et afin d'associer les habitants, ainsi que toutes les autres personnes concernées, il convient également d'engager une concertation dont les modalités seront les suivantes :

- o information sur le site internet de la commune
- o information sur le site internet de la CCFI
- o mise à disposition d'un dossier et d'un registre pour recueillir l'avis de la population en mairie et en CCFI (Pôle Aménagement et Développement).

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier sera soumis à enquête publique et transmis au Personnes Publiques Associées.

Il vous est proposé :

- De prescrire une modification simplifiée du PLUi de Neuf Berquin, visant à corriger l'erreur matérielle.
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/128

Objet : Réalisation de trottoirs le long des routes départementales - Demande de subventions au Conseil Départemental du Nord

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes a compétence en matière de voirie.

Les projets suivants sont éligibles aux subventions du Conseil Départemental :

Dans le cadre de la priorité 4: travaux liés à une opération concessionnaire ou d'aménagement du cadre de vie

- Commune de Nieppe : aménagement de trottoirs, bordures et caniveaux de la RD933 (PR18+669 au PR18+769) rue d'Armentières (du n°509 au n°599) sur une longueur 100 mètres pour un montant hors taxe de 20 339€.

- Commune d'Ochtezeele : aménagement de trottoirs, bordures et caniveaux de la RD55d du PRO+473 au PRO+652 sur une longueur 125mètres et du Pro+032 au PRO+368 sur une longueur de 330 mètres pour des montants hors taxe respectifs de 32 898€ et 95 313€.

- Commune de Rubrouck : aménagement de trottoirs, bordures et caniveaux de la RD211 (cœur de village) du PR3+588 au PR3+910 sur une longueur 322 mètres pour un montant hors taxe de 29 610€.

- Commune de Steenbecque :

- aménagement de trottoirs, bordures et caniveaux de la RD943b rue d'Aire du n°98 à la rue du Groendal du PR3+920 au PR4+150 sur une longueur 230 mètres pour un montant hors taxe de 30 450€.
- aménagement de trottoirs, bordures et caniveaux de la RD943b rue d'Aire du n°43 au chemin piéton (PR4+457 au PR4+557) sur une longueur de 100 mètres pour un montant hors taxe de 16 360€.

- Commune de Thiennes : aménagement de trottoirs, bordures et caniveaux de la RD 122 rue de Tannay du n°93 au n°113 (PR4+448 au PR4+858) sur une longueur de 410 mètres pour un montant hors taxe de 97 842€.

- Commune de Noordpeene : aménagement de trottoirs, bordures et caniveaux de la RD138 rue de la Place côté château du n°286 à la RD 55 sur une longueur de 185 mètres.

Il vous est proposé :

- de solliciter le Conseil Départemental du Nord pour l'obtention de subventions dans le cadre de la réalisation des travaux repris ci-dessus,

- d'autoriser le Président à constituer les dossiers en conséquence et à signer tous documents et conventions y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/129

Objet : Autorisation de signature des marchés subséquents d'accords-cadres multi attributaires

Considérant la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des

accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la délibération 2013/052 en date du 24 septembre 2013 autorisant le Président à signer l'accord-cadre multi attributaire AC07,

Considérant la délibération 2015/059 du 30 mars 2015 autorisant le Président à signer les accords-cadres multi attributaires AC 08 et AC 09,

Considérant la possibilité et la nécessité de souplesse des marchés subséquents permis par le code des marchés publics.

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer les marchés subséquents issus des accords-cadres multi attributaires AC07, AC08 et AC09

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/130

Objet : Tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins des services nécessitent la création d'emplois permanents.

Il vous est proposé ;

De créer au tableau des effectifs les emplois suivant ;

- Un emploi permanent à temps complet d'Animateur Principal de 2ème Classe du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux
- Un emploi permanent à temps complet d'Adjoint d'Animation Principal de 2EME classe du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation
- Un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Administratif Principal de 1ere classe du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux
- Deux emplois permanents à temps complet d'Adjoint Administratif Principal de 2EME classe du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

- Trois emplois permanents à temps complet d'Adjoint Administratif de 2EME classe du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux
- Un emploi permanent à temps non complet (17H30) d'Adjoint Technique de 1ERE classe du cadre d'emplois des Adjoint Techniques Territoriaux
- Trois emplois permanents à temps complet d'Adjoint Technique de 1ERE classe du cadre d'emplois des Adjoint Techniques Territoriaux
- Un emploi permanent à temps non complet (32H00) d'Adjoint Technique de 2EME classe du cadre d'emplois des Adjoint Techniques Territoriaux
- Un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Technique de 2EME classe du cadre d'emplois des Adjoint Techniques Territoriaux
- Un emploi permanent à temps complet de Rédacteur Principal de 2EME classe du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
- Trois emplois permanents à temps complet de Rédacteur Principal de 1ERE classe du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
- Un emploi permanent à temps complet d'Educateur Principal de Jeunes Enfants du cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
- Un emploi permanent à temps non complet (21H30) d'Educateur Principal de Jeunes Enfants du cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
- Un emploi permanent à temps non complet (30H00) d'Educateur Principal de Jeunes Enfants du cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
- Un emploi permanent à temps complet d'Adjoint d'Animation de 1ERE classe du cadre d'emplois des Adjoint d'Animation
- Quatre emplois permanents à temps non complet (30H00) d'Adjoint d'Animation de 2EME classe du cadre d'emplois des Adjoint d'Animation
- Trois emplois permanents à temps non complet (28H00) d'Adjoint d'Animation de 2EME classe du cadre d'emplois des Adjoint d'Animation
- Un emploi permanent à temps non complet (25H00) d'Adjoint d'Animation de 2EME classe du cadre d'emplois des Adjoint d'Animation
- Un emploi permanent à temps complet d'Auxiliaire de Puériculture de 1ERE classe du cadre d'emplois des Auxiliaire de Puériculture

Monsieur le Président est chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/131

Objet : Affiliation au régime d'assurance chômage

Les collectivités locales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Dès lors, la charge de l'indemnisation des agents non titulaires incombe aux collectivités locales ne cotisant pas à l'assurance chômage.

L'article L.5424-1 du code du travail permet à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance chômage pour leurs personnels non titulaires.

Le contrat d'adhésion au régime d'assurance chômage de l'URSSAF d'une durée de 6 ans renouvelable permet de couvrir le risque chômage de l'ensemble des agents non titulaires et non statutaires y compris les personnels en contrat d'apprentissage.

Considérant les risques financiers encourus par la collectivité en cas de perte d'emploi des agents non titulaires.

Il vous est proposé :

- D'autoriser l'adhésion de la CCFI au régime d'assurance chômage pour les personnels non titulaires.
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires à cette décision et à signer le contrat d'adhésion avec l'URSSAF et toutes les pièces et avenants afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/132

Objet : Adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail

Dans le domaine de la prévention, les employeurs sont confrontés à une double obligation : agir au niveau collectif en mettant en œuvre des moyens appropriés et prendre en compte l'individu en favorisant notamment les mesures de maintien dans l'emploi.

Le Conseil d'Administration du CDG59 a été amené à donner une nouvelle orientation à la politique de prévention qu'il mène en faveur des collectivités territoriales.

L'adhésion au service de prévention du CDG59 permet d'accéder à une offre de service renouvelé qui comprend les prestations suivantes :

- Intervention du médecin de prévention
- Accompagnement du préventeur dans le suivi des plans d'action découlant de l'évaluation des risques professionnels;
- Les actions d'accompagnement individuel dans les domaines du maintien dans l'emploi, de l'ergonomie ou encore de l'accompagnement individuel psychologique
- L'accompagnement social
- Les études de suivi post exposition à l'amiante.

Considérant que par délibération 2014/015 en date du 7 janvier 2014, la CCFI conventionnait pour confier la réalisation des missions de d'ACFI au Centre de Gestion du Nord.

Considérant que par délibération 2014/016 en date du 7 janvier 2014, la CCFI conventionnait pour confier la médecine préventive et professionnelle au Centre de Gestion du Nord.

Considérant que la réorganisation du CDG 59 nécessite de signer une nouvelle convention en lieu et place des 2 précédentes conventions.

Il vous est proposé :

- D'adhérer au service de prévention du Centre de Gestion 59, dans les conditions définies par la convention annexée à la délibération,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service de prévention Pôle Sécurité au Travail jointe en annexe à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2015/133

Objet : Motion pour alerter les pouvoirs publics sur la baisse des dotations de l'Etat

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La CCFI rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la CCFI estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la CCFI soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux
- la mise en place d'un véritable fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

D – INFORMATION SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/046

Objet : Marché 15.004 – Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du réseau collectif EU pour les raccordements futurs de la ZA du Pays des Géants - STEENVOORDE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 Février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis paru dans le BOAMP, annonce n°15-30691 du 26/02/2015,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 12 mars 2015 à 16h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : De signer un marché avec la société VERDI, domiciliée Parc Europe, 340/11 avenue de la Marne, CS54012 – 59704 MARCQ EN BAROEUL pour la mission de maîtrise d'œuvre – extension du réseau collectif EU pour le raccordement futur de la zone d'activités du Pays des Géants – 59114 STEENVOORDE pour un montant de 13 320,00 € HT (15 984,00 € TTC).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 27 avril 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/047

Objet : Marché 14.003 – marché de curage et hydrocurage sur une partie du territoire de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 Février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

En rappel de la décision n° 2014/79 du 11 juillet 2014

Vu les avenants n°1 au marché 14.003 « curage et hydrocurage sur une partie du territoire de la CCFI » pour les lots :

- n°1 « Bailleul, Godewaersvelde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Steenwerck » avec un montant maximum de 39 000 euros HT
- n°2 « Berthen, Boeschepe, Borre, Fletre, Le Doulieu, Méteren, Pradelles, Saint Jans-Cappel, Strazeele, Vieux-Berquin » avec un montant maximum de 34 500 euros HT
- n°3 « Boeseghem, Morbecque, Steenbecque, Thiennes » avec un montant maximum de 30 000 euros HT
- n°4 « Caestre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus, Staple » avec un montant maximum de 25 000 euros HT
- n°5 « Eecke, Houtkerque, Oudezele, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem et Winnezele » avec un montant maximum de 40 000 euros HT

DECIDE

Article 1 : de signer les avenants au marché 14.003 avec La société **DUVAL** domiciliée 96 rue de Tannay – 59189 THIENNES et la société **SOTRAVEER** domiciliée Le Zand Put Houck – 59670 WINNEZEELE pour la modification de l'article 2.1 « détermination du prix » de l'acte d'engagement. Pour la nouvelle rédaction, ce que l'on doit lire : « Les prestations seront réglées par application des prix figurant dans le bordereau des prix unitaires pour les prestations réellement exécutées. Les quantités figurant dans le DQE n'ont qu'une valeur indicative et sont destinées à servir au jugement des offres. Elles ne préjugent en rien des quantités réelles qui pourraient être commandées. Le montant reporté ci-dessous correspond au total du DQE. Le titulaire s'engage à honorer les commandes dans la limite du montant maximum annuel du lot concerné par le présent acte d'engagement. »

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 30 avril 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/048

Objet : Marché 13.A03 – Fourniture et livraison de granulats et agrégats

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que

toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision CCMFPL n° 2013/14 en date du 5 juin 2013 attribuant le marché de fourniture et livraison de granulats et agrégats à la société COLAS NORD PICARDIE – Centre RAMON pour un montant maximum annuel de 50 000 euros HT (60 000 euros TTC),

Considérant, selon les termes de l'article 1.4 du C.C.A.P., que le marché est renouvelable 2 fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois et que la durée totale est fixée à 36 mois maximum,

Considérant la notification du marché le 11 juin 2013,

Considérant que la date d'échéance de la période d'exécution en cours est fixée au 10 juin 2015,

DECIDE

Article 1. De reconduire le marché avec la société COLAS NORD PICARDIE – Centre RAMON, domiciliée 249 rue de la Lys à LA GORGUE (59253), pour une durée d'un an du 11 juin 2015 au 10 juin 2016 et un montant maximum de 50 000 euros HT.

Article 2. Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 11 mai 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/049

Objet : Marché 13.A01 – Travaux de marquage routier

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/05 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision CCMFPL n° 2013/12 en date du 23 mai 2013 attribuant le marché de réalisation de marquage routier à la S.A.S. SIGN.PLUS pour un montant maximum annuel de 50 000 euros HT,

Considérant, selon les termes de l'article 1.12 du C.C.A.P., que le marché est renouvelable 2 fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois et que la durée totale est fixée à 36 mois maximum,

Considérant la notification du marché le 3 juin 2013,

Considérant que la date d'échéance de la période d'exécution en cours est fixée au 10 juin 2015,

DECIDE

Article 1. De reconduire le marché avec la S.A.S. SIGN PLUS, domiciliée 70 Avenue Jean Jaurès à LIEVIN (62800), pour une durée d'un an du 3 juin 2015 au 2 juin 2016 et un montant maximum de 50 000 euros HT.

Article 2. Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 13 mai 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/050
--

Objet : Location de matériel pour tonte des pelouses autour des bâtiments route de l'Haeghe Doorne à Méteren

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la nécessité d'entretenir les pelouses autour des bâtiments route de l'Haeghe Doorne à Méteren,

Vu les demandes de devis faites par téléphone auprès de différents fournisseurs,

Vu le devis de la société de location HUYART GUY SARL,

DECIDE

Article 1 : de louer du matériel pour la tonte des pelouses autour des bâtiments de l'ex CRMF à Méteren avec la société de location HUYART GUY SARL, 103 bis route Nationale à SAINT SYLVESTRE CAPPEL (59 114) pour un montant de 3 000 € HT (3 600 € TTC).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 19 mai 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/051
--

Objet : Consultation pour la réalisation de levés topographiques dans les communes de Wemaers-Cappel, Zermezele, Zuytpeene et Sainte-Marie-Cappel

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les courriers de consultation adressés au cabinet GEOLYS, SARL Hughes LAPOUILLE et la SCP Jean-Francois GANOOTE,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 18 mai à 16 h 00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : De signer un bon de commande pour la réalisation de levés topographiques dans les communes de Wemaers-Cappel, Zermezele, Zuytpeene et Sainte-Marie-Cappel à la Société Civile Professionnelle Jean-François GANOOTE, 71 rue de Lille BP 12759270 BAILLEUL pour un montant de 5150.00 € HT

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 21 mai 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/052

Objet : AC-071 – Réfection de voiries Petite Verte Rue, rue du Leet, Plumystraete, rue des Viviers, rue Benoit Cortyl, rue des Foulons, rue du Kortenker, chemin Capoen, section de l'Appetyt

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/05 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute

décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération de l'ex-Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys 2013/52 autorisant son Président à signer un accord cadre AC.070 pour la réalisation de travaux de renforcement de structure de chaussée et de création de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys,

Considérant l'envoi du dossier de consultation le 20 avril 2015 aux trois attributaires de l'accord cadre,

Considérant la date limite des offres fixée au lundi 11 mai 2015 à 16h00

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : De signer le marché subséquent à l'accord cadre AC.070 pour des travaux de réfection de voiries : petite verte rue, rue du Leet, Plumstraete, rue des viviers, rue Benoit Cortyl, rue des Foulons, rue du Kortenger, chemin Capoen, section de l'Appetyt (AC.071) avec la société COLAS NORD PICARDIE / Centre RAMON – 249 rue de la Lys – 59253 LA GORGUE, pour un montant de 487 994,00 euros HT (585 592,80 euros TTC).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 1^{er} juin 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/053

Objet : M14.AMO – Mission d'Assistance à maîtrise d'œuvre de programmation pour les bureaux administratifs de la CCFI à METEREN

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/05 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°2014/90 en date du 1^{er} septembre 2014 attribuant le marché d'assistance à maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de locaux administratifs à Méteren à la société KAPIGO pour un montant de 8 000,00 € HT (9 600,00 € TTC)

Considérant que le marché avait été conclu pour une mission d'aménagement des bureaux de la CCFI sur l'ancien site de la Communauté Rurale des Monts de Flandre situé 340 route de l'HaegheDoorne 59270 Méteren, mais que le site pressenti pour l'emplacement des locaux a évolué suite à la mise en vente sur le marché immobilier d'un bâtiment localisé 57 Place du Général de Gaulle à Hazebrouck ;

Considérant que les avantages de ce nouveau site (au centre de la CCFI dans la ville centre) conduisent à changer l'emplacement du site pressenti pour recevoir les bureaux de la CCFI ;

Considérant que cette modification de programme en cours d'études ordonnée par le maître d'ouvrage entraîne une modification des prestations,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 au marché d'assistance de maîtrise d'œuvre KAPIGO – 79, rue de la Tossée – 59200 TOURCOING – pour un montant de 320,00€ HT (+4% d'écart du marché initial).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 8 juin 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/054
--

Objet : Marché 2015/012 _ Location - maintenance de 2 photocopieurs

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/05 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la publicité en date du 21 mai 2015 sur la plateforme www.marches-securises.fr et au BOAMP,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au mardi 9 juin 2015 à 11 h 00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

Considérant l'offre unique de la société RICOH FRANCE,

DECIDE

Article 1 : De signer le marché 2015/012 avec la société RICOH FRANCE (Rungis 94513) pour la location - maintenance de 2 photocopieurs pour les montants suivants par photocopieur :

- Location : 964,30 € TTC par trimestre
- Maintenance : 0,0058 € TTC par copie N&B et 0,042 € TTC par copie couleur.

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans reconductible un an.

Article 2 : De lever l'option pliage sur un appareil pour un montant de 309,34 € TTC par trimestre.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 10 juin 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/055
--

Objet : Délégation du Droit de Prémption Urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier sur la commune d'Hazebrouck sur la parcelle CV 602

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat.

Vu la convention cadre entre l'Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la convention opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais et la Commune d'Hazebrouck pour l'entièreté de l'immeuble COPPIN situé Place du Général de Gaulle à Hazebrouck

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie d'Hazebrouck le 06 mai 2015 pour le bien cadastré CV 602 sis 57 Place Charles de Gaulle à Hazebrouck enregistré sous la référence DIA05929515110087.

Considérant que ce bien est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier tel qu'il est annexé à la convention opérationnelle

DECIDE

Article 1 : De déléguer à l'Etablissement Public Foncier Nord pas de Calais le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour l'ensemble de la parcelle CV 602 dans le cadre de la DIA déposée le 06 mai 2015 dont le références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 10 juin 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/056

Objet : Convention pour la mise en œuvre d'une mission de formation et d'accompagnement

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la fin de l'instruction des autorisations de droit des sols par la Direction Départementale des Territoires de la Mer Nord dès 2015 pour la majeure partie des communes de la CCFI,

Considérant que la CCFI est compétente en matière d'instruction du droit des sols,

Considérant qu'il convient de former les agents des services de la CCFI,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la Direction Départementale des Territoires de la Mer Nord qui a pour objet de mettre en œuvre une mission de formation et d'accompagnement des services de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour le renforcement de son service d'instruction du droit des sols.

La Direction Départementale des Territoires de la Mer Nord assure cette mission à titre gracieux.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 10 juin 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/057

Objet : Travaux d'aménagement – 41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59190 HAZEBROUCK

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Note du 30 octobre 2009 de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la délibération 2015/05 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre de sa compétence insertion, la Communauté de Communes Flandre Intérieure a décidé de confier à l'association Orme Activités, une action permettant le développement d'une activité d'insertion par l'activité économique,

Considérant qu'Orme Activités est une association Atelier Chantier d'Insertion (ACI) ne pouvant dès lors être qualifiée d'opérateur économique eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elle l'exerce, et qu'il n'y a pas de but lucratif dans le fonctionnement des ACI,

Considérant que les structures porteuses d'ACI peuvent conclure des contrats avec des collectivités sans être soumis aux procédures de marchés publics, notamment sans utiliser la voie de la mise en concurrence,

Considérant que la CCFI désire confier à l'ACI un chantier d'aménagement et de rafraîchissement des locaux de son futur siège,

DECIDE

Article 1 : De confier à l'ACI Orme Activités les travaux d'aménagement et de rafraîchissement des locaux situés au 41 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (59190 HAZEBROUCK).

Article 2 : De décomposer le coût du chantier ainsi :

- 16 300 € pour la fourniture des matériaux
- 9 000 € de main d'œuvre pour la réalisation des travaux, sur la base de 30 jours (300 € la journée) par équipe de 6 personnes.

Le nombre de journées pourra être augmenté, à la demande de la CCFI, dans la limite de 3000€ qui correspondent à 10 journées de travail.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 12 juin 2015

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/058
--

Objet : Marché 15.009 – marché de maîtrise d'œuvre pour la recherche d'amiante et d'HAP en teneur élevée dans les produits hydrocarbonés des voiries intercommunales de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 Février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'avis paru dans MARCHES SECURISES, annonce n°59_20150420w2 du 20/04/2015,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 18 mai 2015 à 16h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : De signer un marché avec la société CEBTP GINGER, domiciliée 12 avenue Gay Lussac – ZAC clé Saint-Pierre – 78990 ELANCOURT pour la mission de maîtrise d'œuvre recherche d'amiante et d'HAP en teneur élevée dans les produits hydrocarbonés des voiries intercommunales de la CCFI pour un montant de 57 750,00 € HT (69 300,00 € TTC).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 15 juin 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/059

Objet : Remplacement des portes des emplacements de l'Aire d'Accueil Intercommunale des Gens du Voyage

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la compétence optionnelle de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

B-2 « Aménagement et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage : Réalisation des travaux d'aménagements, maintenance des équipements et gestion (lié au PLH) »

Vu la convention de délégation de service public (affermage) pour la gestion de l'aire,

Considérant la dégradation importante de certaines portes des emplacements de l'aire d'accueil des Gens du Voyage,

Considérant les matériaux spécifiques qui composent l'intérieur des portes, qui impliquent le remplacement des portes dans leur ensemble (et non la réparation des pièces détériorées)

Considérant la nécessité d'une intervention rapide afin de garantir la sécurité pour les résidents de l'aire,

Considérant le peu de fournisseurs pouvant répondre à notre besoin au regard de la spécificité des portes blindées des emplacements de l'aire d'accueil,

Vu le devis des sociétés MSCM et PLUQUET METALLERIE,

DECIDE

Article 1 : De remplacer 9 portes extérieures sur des locaux techniques de l'aire d'accueil intercommunale des Gens du Voyage, détériorées.

Article 2 : De confier le remplacement de ces portes à l'entreprise MSCM de Roubaix pour un montant de 13 320 € HT (15 984 € TTC), offre la mieux disante.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 15 juin 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/060
--

Objet : Acquisition de terminaux téléphoniques

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matières de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat applique, pour la totalité de ses achats, les dispositions du présent code ou de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de téléphones pour équiper le siège de la CCFI auprès de l'UGAP :

- 1 appareil de gamme Aastra IP 5380 équipé d'un module d'extension
- 16 appareils de gamme Aastra IP 5370
- 38 appareils de gamme Aastra IP 5361
- 60 licences utilisateurs.

Le tout pour un montant de 6 968.03 Euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 18 Juin 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/061
--

Objet : Achat de droit d'accès à la plateforme DICT.fr de la société SOGELINK

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la décision 2012/07 actant l'utilisation de l'outil en ligne DICT.fr qui permet d'envoyer et de recevoir les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux de manière dématérialisée,

Considérant la nécessité d'acheter des droits d'utilisation de la plateforme,

Considérant la proposition de la société SOGELINK, domiciliée Les Portes du Rhône – 131 Chemin du bac à Traille - 69647 CALUIRE ET CUIRE Cedex,

DECIDE

Article1 : D'accepter le renouvellement de notre compte « PACK OPTIMUM » de 4 000 documents.

Article2 : Le coût de ce renouvellement s'élève à **8 600 € HT** soit **10 320 € TTC** et comprend :

- Pack de 4 000 documents
- Délégation exploitant / déclarant
- Formation en ligne incluse
- Décompte de documents

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 19 juin 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2015/062
--

Objet : Souscription de l'abonnement au logiciel de gestion de marchés publics « Légimarchés »

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015/005 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 18 février 2015 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition commerciale de la société Berger Levraut pour le remplacement du logiciel Solon rédaction sortant de gamme par le logiciel Légimarchés,

Considérant la stricte nécessité d'interface entre ce logiciel et les logiciels actuellement utilisés par les services de la CCFI,

Considérant le certificat d'exclusivité sur la propriété intellectuelle et les droits de diffusion, de formation, de maintenance des logiciels de la gamme Berger Levraut,

DECIDE

Article 1 : De souscrire à un abonnement de cinq ans au logiciel de gestion des marchés publics intitulé Légimarchés en remplacement du logiciel Solon rédaction avec la société Berger Levraut.

Le montant de l'abonnement la première année est de 1 825.86 € HT.

Le montant de l'abonnement pour les quatre dernières années est de 2 208.60 € HT par an.

Le montant total de l'abonnement est de 10 659.76 € HT pour la période des 5 ans.

Article 2 : De souscrire les prestations de téléformations et de maintenance du logiciel Légimarchés pour un montant de 1 025 € HT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

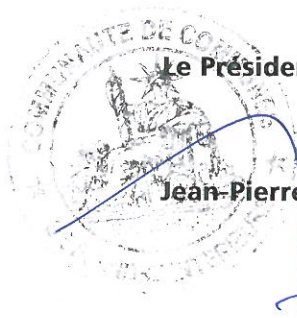
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 19 juin 2015

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 H 35.



Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

